

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora JPMorgan Funds – Global Healthcare**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 66,08 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le fonds sous-jacent a pour objectif de promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance par le biais de ses critères d'inclusion des investissements, en particulier avec une allocation d'actifs minimale de 51 % des investissements ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et un minimum de 10 % des investissements étant des investissements durables.

Cet engagement a été respecté tout au long de la période de référence (1er juillet 2022 - 30 juin 2023). À la fin de la période de référence, le fonds sous-jacent détenait 85,17 % d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 66,08 % d'investissements durables.

Ces investissements ont été déterminés par l'application de critères d'inclusion et d'exclusion qui s'appliquent à la fois au niveau des actifs et des produits. Les critères d'inclusion sont étayés par une note ESG attribuée à tous les investissements de la stratégie afin d'identifier ceux qui

peuvent être considérés comme ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ceux qui atteignent les seuils requis pour être considérés comme des investissements durables par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

Le score ESG tient compte des indicateurs suivants : gestion efficace des émissions toxiques et des déchets, bon bilan environnemental et caractéristiques sociales telles que la publication efficace d'informations sur le développement durable, scores positifs sur le travail grâce à ses critères d'exclusion (qui ont appliqué des exclusions totales et partielles) ; le fonds sous-jacent a promu certaines normes et valeurs, y compris le soutien à la protection des droits de l'homme internationalement proclamés. Le fonds sous-jacent exclut totalement les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes controversées et applique des seuils maximaux de revenus ou de production à d'autres, comme celles qui sont impliquées dans le charbon thermique et le tabac.

En ce qui concerne la bonne gouvernance, tous les investissements (à l'exclusion des liquidités et des produits dérivés) ont été examinés par le gestionnaire du fonds sous-jacent afin d'exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, des considérations supplémentaires ont été appliquées aux investissements considérés comme ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou comme des investissements durables admissibles.

Pour ces investissements, le fonds sous-jacent a procédé à une comparaison avec un groupe de pairs et a éliminé les entreprises qui ne se situaient pas dans les 80 % les plus performants par rapport à leurs pairs sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance.

Le fonds sous-jacent n'avait pas d'objectifs d'allocation spécifiques en faveur de caractéristiques environnementales ou sociales. La mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales promues ont été respectées peut être comprise en considérant le pourcentage réel d'actifs alloués aux sociétés concernées pour la période de référence présentant ces caractéristiques.

En résumé : le fonds sous-jacent a respecté ses engagements minimums précontractuels relatifs aux caractéristiques environnementales et/ou sociales et à la politique d'investissement durable tout au long de la période de référence. Le fonds sous-jacent a appliqué des filtres dans le but d'exclure tous les investissements potentiels interdits par sa politique d'exclusion tout au long de cette période. La mesure dans laquelle les normes et valeurs promues par le fonds sous-jacent ont été respectées est basée sur le fait que le fonds sous-jacent a détenu ou non, au cours de la période de référence, des sociétés qui auraient été interdites en vertu de la politique d'exclusion. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent n'a aucune indication que de telles sociétés aient été détenues. Le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent informe que la continuité des valeurs en pourcentage et des informations divulguées ne peut être garantie à l'avenir et qu'elle est soumise à l'évolution constante du paysage juridique et réglementaire.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Une combinaison de la méthodologie de notation ESG propre au Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent, consistant en un score ESG propre au Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent, et/ou de données de tiers a été utilisée dans le cadre des critères d'inclusion pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le fonds sous-jacent promet. La méthodologie repose sur la gestion par l'entreprise des questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que les émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité, la diversité/l'indépendance du conseil d'administration et la confidentialité des données. Pour être incluse dans les 51 % d'actifs considérés comme promouvant des

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit se situer dans les 80 % les plus élevés par rapport à ses pairs, soit pour son score environnemental, soit pour son score social, et remplir les conditions de bonne gouvernance décrites ci-dessus.

À la fin de la période de référence, le Fonds sous-jacent détenait 85,17 % d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 66,08 % d'investissements durables.

En ce qui concerne les exclusions fondées sur des normes et des valeurs, le gestionnaire d'investissement a utilisé des données pour mesurer la participation d'une société aux activités concernées. Le filtrage de ces données a abouti à l'exclusion totale de certains investissements potentiels et à des exclusions partielles basées sur des seuils de pourcentage maximum de revenus ou de production, comme le prévoit la politique d'exclusion. Les règles d'exclusion n'ont jamais été enfreintes au cours de la période de référence. Un sous-ensemble d'"indicateurs de durabilité défavorables", tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires de la SFDR de l'UE, a également été intégré dans la sélection.

Le Fonds sous-jacent n'avait pas d'objectifs d'allocation spécifiques en faveur de caractéristiques environnementales ou sociales et, par conséquent, la performance des indicateurs relatifs à des caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques n'est pas présentée ici.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Les objectifs des investissements durables que le fonds sous-jacent a partiellement réalisés comprenaient tout individu ou combinaison des éléments suivants au cours de la période de référence :

Objectifs environnementaux : (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire.

Objectifs sociaux : (i) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes cadres, (ii) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes dans les conseils d'administration, et (iii) mise en place d'un environnement de travail et d'une culture décentes.

La contribution à ces objectifs a été déterminée par (i) les indicateurs de durabilité des produits et des services, qui peuvent inclure le pourcentage de revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services contribuant à l'objectif durable concerné, comme une société produisant des panneaux solaires ou une technologie d'énergie propre répondant aux seuils exclusifs du gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent et contribuant à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20 % et la totalité de la participation dans la société est considérée comme un investissement durable ; ou (ii) être un leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à l'objectif concerné. Être leader d'un groupe de pairs est défini par le gestionnaire du fonds sous-jacent comme un score dans les 20 % supérieurs par rapport aux pairs sur la base de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, le fait de se classer parmi les 20 % les plus performants

par rapport à ses pairs en ce qui concerne l'impact total sur les déchets contribue à la transition vers une économie circulaire.

La contribution réelle à ces objectifs peut être appréhendée en considérant le pourcentage réel des actifs alloués aux investissements durables pour la période de référence. Le fonds sous-jacent était tenu d'investir 10 % de ses actifs dans des investissements durables pour la période de référence.

À aucun moment au cours de la période, le fonds sous-jacent n'a détenu d'investissements durables en deçà du minimum engagé. À la fin de la période de référence, 66,08 % de ses actifs étaient des investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le fonds sous-jacent entendait réaliser ont fait l'objet d'un processus de sélection visant à identifier et à exclure de la qualification d'investissement durable les sociétés que le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent considérait comme les moins performantes, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent, au regard de certaines considérations environnementales. Par conséquent, seules les sociétés affichant les meilleurs indicateurs en termes absolus et relatifs ont été considérées comme des investissements durables.

Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a également appliqué un filtre visant à identifier et à exclure les entreprises qu'il considère comme étant en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité du tableau 1 de l'annexe 1 du fonds sous-jacent et certains indicateurs, déterminés par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent, des tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires SFDR de l'UE ont été pris en compte, comme décrit plus en détail ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a utilisé soit les paramètres des Normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR, soit, lorsque cela n'était pas possible en raison de limitations de données ou d'autres problèmes techniques, une approximation représentative. Le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a consolidé l'examen de certains indicateurs en un indicateur "principal" comme indiqué plus loin et peut avoir utilisé un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-dessous.

Les indicateurs pertinents du tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires SFDR de l'UE se composent de 9 indicateurs environnementaux et de 5 indicateurs sociaux et relatifs aux employés. Les indicateurs environnementaux sont énumérés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de la

consommation et de la production d'énergie non renouvelable, l'intensité de la consommation d'énergie, les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité, les émissions dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement). Les indicateurs 10 à 14 concernent les questions sociales et les questions relatives aux salariés et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes, la diversité des sexes au sein du conseil d'administration et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques), respectivement.

L'approche du gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent comprenait des aspects quantitatifs et qualitatifs afin de prendre en compte les indicateurs susmentionnés. Il a utilisé des indicateurs particuliers pour le filtrage, cherchant à exclure les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. Il a utilisé un sous-ensemble d'indicateurs pour s'engager auprès de certaines entreprises, en cherchant à influencer les meilleures pratiques, et il a utilisé certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'égard de l'indicateur pour qu'il soit considéré comme un investissement durable. Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent avoir été obtenues auprès des entreprises bénéficiaires elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données de substitution). Les données autodéclarées par les entreprises ou fournies par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisants, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. En raison de la dépendance à l'égard de tiers, le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Screening

Certains indicateurs ont été pris en compte par le gestionnaire du fonds sous-jacent dans le cadre de la vérification fondée sur les valeurs et les normes afin de mettre en œuvre des exclusions. Ces exclusions ont pris en compte les indicateurs 10 et 14 en relation avec les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les armes controversées. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a également appliqué un filtrage spécifique. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à des indicateurs spécifiques, le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a appliqué soit l'indicateur spécifique du tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel que déterminé par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent, afin de filtrer les sociétés émettrices en ce qui concerne les questions environnementales ou sociales et les questions relatives aux employés. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et mesures correspondantes dans le tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité des gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a utilisé des données sur l'intensité des gaz à effet de serre (indicateur 3), des données sur la consommation et la production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et des données sur

l'intensité de la consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer son analyse des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'examen approfondi et en ce qui concerne les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité et les émissions dans l'eau (indicateurs 7 et 8), en raison des limitations des données, des données de substitution représentatives de tiers ont été utilisées, plutôt que les indicateurs spécifiques du tableau 1. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a également pris en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre de l'examen approfondi.

Engagement

Outre l'élimination de certaines sociétés comme décrit ci-dessus, le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent s'est engagé sur une base continue avec des sociétés sous-jacentes sélectionnées. Un sous-ensemble d'indicateurs a été utilisé, sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, comme base d'engagement avec des entreprises sous-jacentes sélectionnées, conformément à l'approche adoptée par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs utilisés pour cet engagement comprennent les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité des gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la diversité des genres au sein du conseil d'administration (tableau 1). Il a également utilisé les indicateurs 2 du tableau 2 et 3 du tableau 3 en ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques et le nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladie.

Indicateurs de durabilité

Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a utilisé les indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre et à la diversité des sexes au sein du conseil d'administration comme indicateurs de durabilité pour aider à qualifier un investissement d'investissement durable. L'une des voies d'accès exigeait qu'une entreprise soit considérée comme un leader opérationnel du groupe de pairs pour être qualifiée d'investissement durable. Pour ce faire, l'entreprise devait se classer parmi les 20 % les plus performants par rapport à ses pairs pour l'indicateur en question.

Les principales incidences négatives sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la lutte contre les pots-de-vin.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les exclusions de portefeuille fondées sur des normes, telles que décrites ci-dessus à la rubrique "Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été respectées ?", ont été appliquées afin de s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Des données de tiers ont été utilisées pour identifier les contrevenants potentiels. Sauf exception, le Fonds sous-jacent a interdit tout investissement pertinent dans ces émetteurs.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds sous-jacent a examiné les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le biais d'une sélection basée sur les valeurs et les normes afin de mettre en œuvre les exclusions. Les indicateurs 10 et 14 relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations Unies et aux armes controversées des normes techniques réglementaires de la SFDR de l'UE ont été utilisés dans le cadre de cette sélection. Le fonds sous-jacent a également utilisé certains indicateurs dans le cadre de la sélection " Do No Significant Harm ", comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, afin de démontrer qu'un investissement pouvait être considéré comme un investissement durable.

Un sous-ensemble des indicateurs de durabilité défavorables susmentionnés a été utilisé pour déterminer l'engagement auprès des entreprises bénéficiaires sur la base de leurs performances respectives en matière de PAI.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
UNITEDHEALTH GROUP INC	Équipements et services de soins de santé	8,58	Etats-Unis
ELI LILLY & CO	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	5,12	Etats-Unis
ASTRAZENECA PLC	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	4,90	Royaume-Unis
JOHNSON & JOHNSON	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	4,54	Etats-Unis

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
07/2022 – 06/2023

NOVO NORDISK A/S-B	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	4,11	Danemark
THERMO FISHER SCIENTIFIC INC	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	3,93	Etats-Unis
REGENERON PHARMACEUTICALS	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	3,72	Etats-Unis
INTUITIVE SURGICAL INC	Équipements et services de soins de santé	3,28	Etats-Unis
MERCK & CO. INC.	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	3,01	Etats-Unis
AMGEN INC	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	2,97	Etats-Unis
ROCHE HOLDING AG	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	2,52	Suisse
CENTENE CORP	Équipements et services de soins de santé	2,35	Etats-Unis
ABBVIE INC	Produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie	2,33	Etats-Unis



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

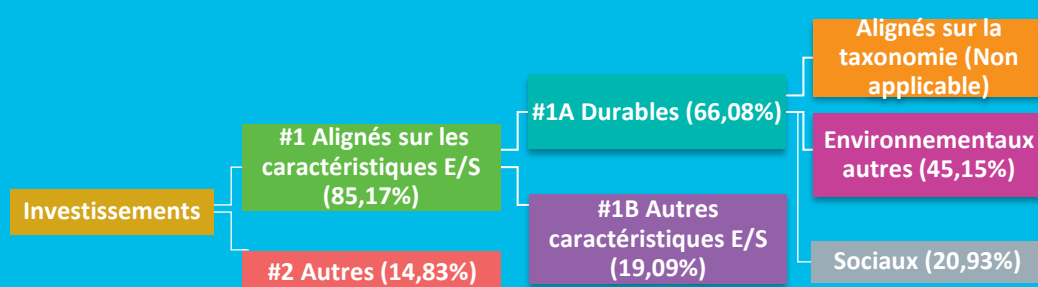
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

À la fin de la période de référence, le fonds sous-jacent a alloué 85,17 % de ses actifs à des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 66,08 % de ses actifs à des investissements durables. Le fonds sous-jacent ne s'est pas engagé à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des titres présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ni à atteindre un individu ou une combinaison d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques.

Les liquidités accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour la gestion des souscriptions et rachats de liquidités ainsi que des paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour l'EPM ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces avoirs fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement du fonds sous-jacent avec un impact minimal ou nul sur les opérations d'investissement.

Nb : L'alignement de la taxonomie européenne pour les instruments considérés comme des investissements durables par le gestionnaire du fonds sous-jacent sera indiqué dans le graphique ci-dessous dès qu'il sera disponible et s'il y a lieu. L'alignement complet du fonds sous-jacent sur la taxonomie de l'UE est indiqué ci-dessous.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Bien que le fonds sous-jacent ait favorisé certaines caractéristiques environnementales et sociales par le biais de ses critères d'inclusion et d'exclusion, il peut avoir investi dans un large éventail de secteurs. En outre, le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a entretenu des relations suivies avec certaines entreprises sous-jacentes. Les investissements dans des secteurs et sous-secteurs de l'économie qui tirent leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles, seront inclus dans le tableau ci-dessous s'ils sont détenus. Les actifs liquides auxiliaires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour gérer les souscriptions et les rachats de liquidités ainsi que les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour l'EPM sont exclus des résultats, mais sont inclus dans le dénominateur pour le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous et dans le tableau des principaux investissements.

Secteur	Sous-secteur	% d'actifs
Équipements et services de soins de santé	Équipements et fournitures de soins de santé	13,91
Équipements et services de soins de santé	Fournisseurs et services de soins de santé	17,00
Équipements et services de soins de santé	Technologie des soins de santé	1,24
Produits pharmaceutiques Biotechnologie et sciences de la vie	Biotechnologie	24,23
Produits pharmaceutiques Biotechnologie et sciences de la vie	Outils et services pour les sciences de la vie	9,44

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Produits pharmaceutiques Biotechnologie et sciences de la vie	Pharmaceutique	32,45
------------------------------------------------------------------	----------------	-------



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

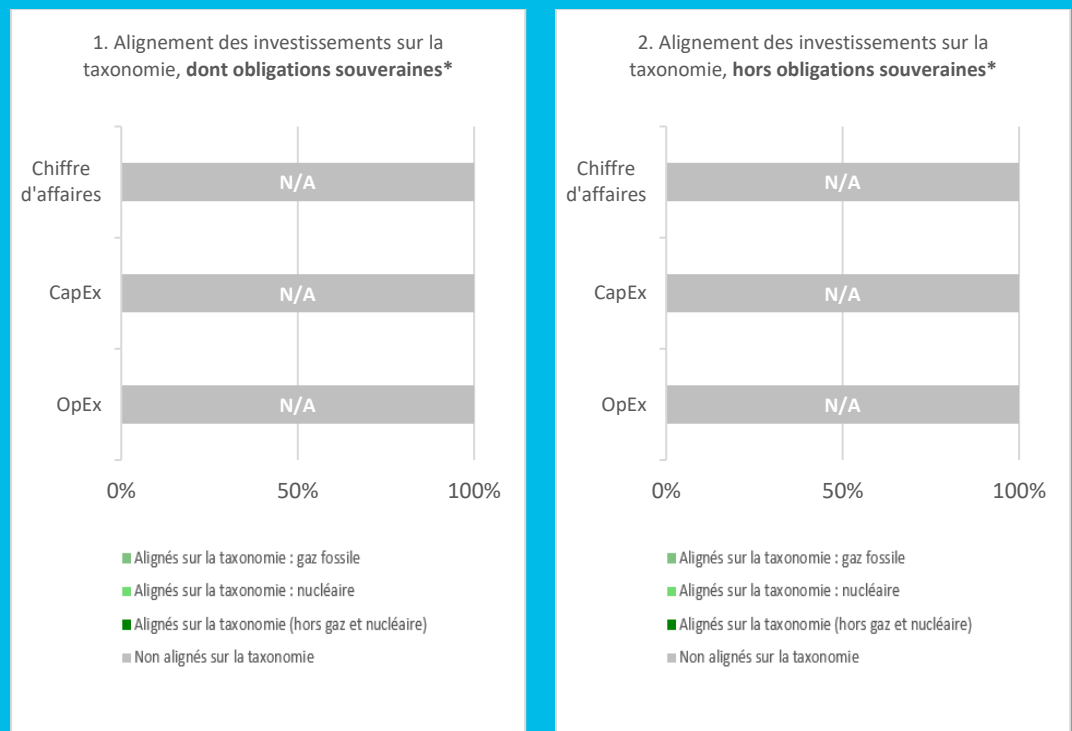
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

En outre, le fonds sous-jacent n'a pas pris d'engagement minimum pour réaliser des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE, y compris des activités de transition et d'habilitation. Tout alignement décrit ci-dessous est un sous-produit du cadre du fonds sous-jacent qui considère les investissements ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et les investissements durables.

La part calculée des activités de transition représente 0,00 % et la part calculée des activités d'habilitation représente 0,00 %, à la fin de la période de référence.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE représentait 45,15 % des actifs à la fin de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements durables avec un objectif social représentait 45,15 % des actifs à la fin de la période de référence.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les 14,83 % d'actifs dans les " autres " investissements étaient composés d'entreprises qui ne répondaient pas aux critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée " Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? Il s'agit d'investissements à des fins de diversification. Les liquidités auxiliaires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour gérer les souscriptions et les rachats de liquidités ainsi que les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour l'EPM n'ont pas été inclus dans le pourcentage d'actifs figurant dans le diagramme d'allocation d'actifs ci-dessus, y compris dans la rubrique "autres". Ces avoirs fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement avec un impact minimal ou nul sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les "autres" investissements, ont été soumis aux garanties minimales/principes ESG suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement européen relatif à la taxonomie (y compris l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des

entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme), telles qu'elles sont mises en œuvre par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent.

- L'application de bonnes pratiques de gouvernance (notamment des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale), telles qu'elles sont mises en œuvre par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent.

- Conformité avec le principe "Do No Significant Harm" tel que prescrit dans la définition de l'investissement durable dans le SFDR de l'UE.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les éléments contraignants suivants de la stratégie d'investissement ont été appliqués par le gestionnaire du fonds sous-jacent au cours de la période de référence pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales :

- L'obligation d'investir au moins 51 % des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.

- Le filtrage basé sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre des exclusions totales concernant les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées et l'application de seuils maximaux de revenus, de production ou de pourcentage de distribution à d'autres émetteurs tels que ceux qui sont impliqués dans le charbon thermique et le tabac.

- L'obligation pour toutes les entreprises du portefeuille de suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le fonds sous-jacent s'est également engagé à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.